

# AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2022-02-39x-00299 Référence de la demande : n°2022-00299-031-001

Dénomination du projet : REHABILITATION EXTENSION DU LPA DE COCONI

Lieu des opérations : -Département : Mayotte -Commune(s) : 97670 - Ouangani.

Bénéficiaire : LYCEE PROFESSIONNEL AGRICOLE DE COCONI

## MOTIVATION ou CONDITIONS

### Présentation générale du projet

Le projet concerne la réhabilitation et l'extension du Lycée Professionnel Agricole de Coconi (maître d'ouvrage) sur la commune de Ouangani dans le département de Mayotte, en vue d'ajouter à l'existant plusieurs classes, 100 places d'internat supplémentaires (et à terme 200) s'ajoutant aux 100 actuelles, et des logements (ainsi qu'un pôle administratif et un pôle socio-culturel) dans un environnement contraint de 19 bâtiments existants (totalisant une emprise au sol de 4234 m<sup>2</sup>), dispersés sur une parcelle totale de 9,2 hectares au relief assez prononcé (altitude de 85 m à 118 m), bordée par des voiries au Nord et à l'Ouest (ainsi que par un lotissement sur ce dernier côté) et des parcelles agricoles ou naturelles à l'Est et au Sud, ce qui semble justifier l'absence d'alternative dans le dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées. La construction de bâtiments nouveaux représentera 4 741 m<sup>2</sup> d'emprise au sol supplémentaire (sans prise en compte de l'objectif de 300 places d'internat à terme grâce à une réserve foncière non localisée dans le projet), auxquels s'ajouteront les aménagements extérieurs, soit au total 6 067 m<sup>2</sup>, plus du double de la situation actuelle. En réalité la destruction d'habitats sera bien plus élevée, mais avec une grande confusion dans les documents fournis, le dossier de dérogation à la destruction d'espèces protégées mentionnant 12 000 m<sup>2</sup> de milieux détruits jugés d'intérêt faible auxquels s'ajoutent 3 900 m<sup>2</sup> de milieux d'intérêt jugés moyens (soit 15 900 m<sup>2</sup>), alors que le formulaire Cerfa (rédigé par le maître d'ouvrage) mentionne la perte de 35 000 m<sup>2</sup> d'habitats de reproduction et/ou d'alimentation pour l'avifaune (dont 18 000 m<sup>2</sup> de boisements et 7 000 m<sup>2</sup> de fourrés), il concerne aussi en partie tous les autres groupes de faune. Les nouvelles constructions occuperont le quart Sud-Ouest de la parcelle actuellement très peu occupée par les constructions, ainsi qu'une partie au Sud-Est dans ce qui constitue le second secteur naturel resté jusqu'à présent peu occupé. A ces constructions (et la rénovation de bâtiments existants) s'ajoute un dérangements supplémentaire permanent de la faune (non évoqué dans le dossier) par la présence actuelle en journée d'environ 300 élèves (sans compter le personnel), mais concernant surtout la moitié nord de la parcelle, qui s'étendra géographiquement sur pratiquement toute la moitié Sud, et augmentera par la croissance numérique des effectifs (non chiffrée pour la journée) mais aussi par la présence accrue des internes la nuit (alors que les deux tiers des élèves quittent actuellement le lycée dès 16 h).

### Inventaires

Les inventaires ont été réalisés par le bureau d'étude Biotope (agence Océan Indien située à la Réunion) et n'ont eu lieu que pendant trois jours (11-13 février 2020) par une seule personne pour la flore et tous les groupes animaux (invertébrés, reptiles, amphibiens, oiseaux, mammifères dont chiroptères avec pour ces derniers expertise visuelle et acoustique) par des transects diurnes et nocturnes (sauf ces derniers pour les batraciens ce qui paraît étonnant). Nous sommes loin des inventaires requis sur toute l'année par des spécialistes de tous les groupes pour établir un diagnostic fiable de la biodiversité présente. Faire un tel travail sur trois jours par une seule personne représente déjà en tant que tel une gageure. Par ailleurs, les conditions météorologiques pour ces trois jours ont été sommairement décrites (Tableau 1). Il est étonnant que ces conditions aient été définies comme favorables par le bureau d'étude, alors qu'il est indiqué un temps pluvieux le 13 février 2020 sans plus de précisions.

En fait, il a plu 22 mm ce jour-là selon les recherches du CNPN ce qui ne représente pas des conditions idéales pour les inventaires, en particulier pour les oiseaux et les reptiles, limite d'ailleurs mentionnée par le bureau d'étude en page 13. En outre, le dossier de demande de dérogation ne comprend pratiquement pas de photos des différents habitats d'espèces, il faut se référer à la photo de la page de couverture pour avoir une vague idée de l'environnement futur de l'insertion des nouveaux bâtiments sur cette parcelle, sans l'équivalent de l'état actuel, ni par photos prises au sol dans les différents habitats, très peu nombreuses (sauf pour le site de compensation).

### Enjeux floristiques et faunistiques

La parcelle n'abrite aucun habitat, ni aucune espèce végétale protégées, la parcelle étant majoritairement occupée (57%) par des zones artificialisées (bâtiments, serres, terrains de sport, zones de circulation d'intérêt nul à négligeable de conservation), le reste étant occupé par des fourrés, friches, haies, jardin, 13% de la surface étant aussi couverte par des faciès à *Litsea glutinosa* (très invasive) et 7% par des boisements mésophiles à hygrophyles, tous jugés d'intérêt faible de conservation par le bureau d'étude bien que ces deux dernières formations abritent le plus fort taux d'espèces indigènes. Parmi les 44 espèces de végétaux indigènes, cinq ont une valeur patrimoniale moyenne avec quelques pieds présents (dont toutefois deux vulnérables, *Calophyllum inophyllum* et *Cayratia imerinensis*, les autres quasi-menacées) parmi de nombreuses espèces exotiques (98). La parcelle est utilisée par vingt-sept espèces animales pour l'alimentation, le repos, ou la reproduction pour certaines d'entre elles. Douze espèces d'insectes ont été observées, dont le Lépidoptère protégé *Hypolimnas anthedon mayottensis* présent dans la future partie de constructions au Sud-Ouest de la parcelle (ainsi que les araignées protégées *Hersitia sp* et *Caerostris sp*). Les deux espèces de batraciens natives et quatre espèces de reptiles natives protégées sont présentes (relativement ubiquistes quant aux habitats), dont cinq endémiques de Mayotte mais non vulnérables. Vingt espèces d'oiseaux sont présentes dont dix-huit natives protégées, dont le rare Crabier blanc (en danger critique d'extinction, faisant l'objet d'un PNA) qui s'alimente sur les terrains de sports (parfois inondés), mais qui s'alimente aussi en milieux terrestres, et qui se reproduit en colonies hors du site, dans les mangroves, dont celle de Chiconi à 780 m à l'Ouest du lycée. Un point de vigilance est à noter puisqu'un arbre reposoir (*Terminalia superba*) sur la zone d'étude avec présence des Crabier Blanc (deux individus) et garde-boeufs (jusqu'à huit individus), a été identifié et ce pendant les trois jours d'affilés du recensement (à noter que les textes des deux espèces ont été inversés dans le tableau 16). Outre ces deux espèces et le Guépier de Madagascar (quasi-menacé IUCN), tous les autres oiseaux sont endémiques de Mayotte, dont trois quasi menacés (Foudi de forêt, Fouimingo des Comores, Petit duc de Mayotte). Cinq espèces natives de mammifères protégés sont notées sur la parcelle du lycée, le Maki brun (35 individus) et quatre chauves-souris (dont le micro-chiroptère Taphien de Maurice et surtout le genre *Chaerephon* ainsi que la Roussette *Pteropus seychellensis*, celle-ci en alimentation, avec un dortoir signalé au Sud du Lycée (le bureau d'étude ne signale pas le gros dortoir existant dans la mangrove de Chiconi à 780 m du lycée).

Globalement, les enjeux sont jugés moyens pour la flore et la faune, sauf pour les mammifères et les habitats (enjeux faibles), les enjeux moyens de la flore et de la faune (fort pour les oiseaux forestiers) étant concentrés sur les milieux arbustifs ou boisés de la moitié Sud de la parcelle, hors bâtiments existants. Ces avis s'appuient également sur une diversité jugée faible sur le site, dont on peut douter qu'elle ait bien été évaluée avec seulement trois jours de terrain. Le dossier complémentaire de compensation montre de manière beaucoup plus satisfaisante (figure 3) que l'essentiel des nouvelles constructions auront lieu dans des milieux d'intérêt moyen plutôt que faibles (contrairement à ce que demande une démarche ERC avec alternatives d'implantation du projet), avec même le bâtiment entraînant la destruction de l'arbre refuge du Crabier blanc. Mais ce document souffre des mêmes approximations que le document principal initial sur les superficies impactées, chiffrées à 6 529 m<sup>2</sup>, dont 3 900 m<sup>2</sup> d'habitats semi-naturels, auxquels s'ajoutent 740 m<sup>2</sup> de plantations (curieusement non pris en compte dans la compensation, s'agit-il en partie de vieux arbres qui ne peuvent pas être compensés par un nombre équivalent de baliveaux ?), loin des 35 000 m<sup>2</sup> de zones décapées et nivelées, quels sont les bons chiffres ? La carte paysagère (figure 7) montre l'emplacement des arbres et palmiers devant être abattus et ceux à conserver ou protéger, mais qui paraît peu crédible dans la mesure où de nombreux arbres et palmiers à conserver se situent à l'emplacement de futurs bâtiments.

### Impacts du projet

Concernant la flore, quatre des cinq espèces patrimoniales sont situées au droit ou à proximité des emprises du projet (impact faible à modéré selon le bureau d'étude). L'ensemble de la faune sera concerné par les travaux de constructions par perte d'habitats (impact jugé faible à modéré pour dix-huit espèces d'oiseaux, quatre de reptiles, ainsi que Roussettes et Maki brun) et destruction accidentelle d'individus (impact jugé fort pour dix espèces protégées d'oiseaux, quatre de reptiles, cinq d'invertébrés) et dérangements (bruits, poussières...) pour tous, ainsi que la dégradation de la fonctionnalité écologique globale pendant les travaux

et en phase permanente de fonctionnement, notamment due à la destruction définitive d'habitats d'alimentation, de déplacements entre secteurs du lycée (boisements, arbres majeurs), de repos ou de reproduction pour certaines espèces (impact jugé modéré par le bureau d'étude, mais remonté à fort pour les oiseaux dans le tableau 27), à laquelle s'ajoutera l'augmentation du dérangement dû à la présence humaine beaucoup plus importante dans l'espace et dans le temps, non évoquée dans le dossier (cf. introduction).

### Application de la séquence ERC

#### Mesures d'évitement et de réduction

Il n'y a pas de mesure d'évitement géographique des zones les plus sensibles pour les constructions, qui vont s'étendre sur les zones boisées du Sud de la parcelle actuellement préservées, seulement des mesures d'accompagnement en phase travaux (délimitation des zones chantier, absence de travaux nocturnes, balisage des stations de flore et exclusion « si possible » des aménagements) abusivement qualifiées d'évitement, sauf la dernière mais qui pourrait n'être que partielle. La mesure R4 de conservation d'arbres en les protégeant pendant les travaux pourrait être assimilée à de l'évitement mais on ignore de quels arbres il s'agit, on ne sait même pas si l'arbre servant de repos, voire de dortoir pour les Crabiers blancs et Hérons garde-boëufs sera conservé (semble-t-il non, alors qu'il suffirait de déplacer légèrement le projet de bâtiment concerné). Le calendrier des travaux R1 s'étale sur sept mois et impactera la reproduction optimale ou potentielle de plusieurs espèces. Le tableau fourni pour justifier le R1 est peu explicite pour comprendre comment les travaux seront échelonnés spatialement et temporellement. Hormis des mesures classiques d'accompagnement des travaux, quelques mesures de réduction sont à souligner (la mesure R3 : défrichage en partant des zones artificialisées vers les zones naturelles permettant une fuite sans doute partielle des animaux vers celles-ci ; la mesure R7 : capture et déplacement d'individus, mais qui ne concerne que le Gecko *Phelsuma robertmertensi* et semble irréaliste pour les couvées et nichées d'oiseaux), mais d'autres restent floues (la mesure R9 : adaptation de l'éclairage nocturne, lequel va pourtant s'étendre à l'ensemble de la parcelle avec l'extension des bâtiments ; la mesure R11 : suppression des produits phytosanitaires, mais ce n'est qu'un encouragement dès que possible).

Globalement, ces mesures sont incapables de réduire significativement l'impact jugé modéré sur plusieurs groupes et fort sur les oiseaux, contrairement aux affirmations du tableau 27 (et des tableaux des pages 30-31 du dossier complémentaire de compensation) qui concluent pour la flore et la faune à un impact négligeable, absolument non crédible, compte tenu du décapage et du terrassement de 15 900 m<sup>2</sup> indiqués (dont 12 000 m<sup>2</sup> page 89) et même de 35 000 m<sup>2</sup> dans le formulaire Cerfa. Or, la méthodologie utilisée pour la compensation exclue d'emblé les impacts négligeables.

#### Mesures de suivi

Seuls sont prévus le suivi pendant deux ans de l'éventuelle implantation nouvelle d'espèces exotiques envahissantes et leur arrachage (ce qui n'aura aucun effet sur la perte des espèces de flore et de faune natives détruites par le projet), et de contrôler sur cette période très limitée l'état des populations de reptiles. La pertinence de ce suivi est d'emblée à remettre en cause, puisque nous ne connaissons pas les effectifs avant travaux. Il est difficile de comprendre pourquoi aucun suivi dans le temps des autres populations végétales et animales protégées impactées n'est envisagé alors que certaines seront durement impactées par ce projet.

#### Mesures de compensation

Le dossier initial ne comportait pas de mesures de compensation, ce qu'a réclamé le service instructeur. Le dossier complémentaire fourni le 28 février 2022 propose comme méthodologie de compensation la méthode du bureau d'étude Biotope, dont l'échelle de cotation est connue pour sous-estimer la valeur des habitats non exceptionnels (proposant un ratio de 1 ou 1,5 soit ici 5 600 m<sup>2</sup> alors que la plupart des dossiers soumis au CNPN retiennent un ratio de 2 à 3). Ici encore cette superficie est non crédible par rapport aux 35 000 m<sup>2</sup> de milieux favorables à la reproduction ou l'alimentation notamment pour les oiseaux forestiers indiqués dans le formulaire Cerfa. Cette méthode aboutit à une proposition de conservation durable d'une parcelle de 5 000 m<sup>2</sup> constituée principalement de zones humides d'intérêt biologique remarquable (non détaillé) appartenant au lycée, mais dont on ne comprend pas en quoi une restauration s'imposerait pour ce milieu dont l'intérêt de la conservation, tel qu'elle est actuellement est indéniable (y compris pour les fourrés d'espèces invasives âgées dont l'intérêt est souligné dans le dossier).

On ne voit donc pas la plus-value de biodiversité par rapport à l'existant (si ce n'est sa conservation durable), s'agissant en outre de milieux différents de ceux détruits sur le lycée (hormis l'arbre refuge du Crabier blanc). En outre, il conviendrait de garantir la pérennité de cette zone par la création d'une Obligation réelle environnementale (ORE) avec un organisme environnemental compétent. Intéressante en soit, cette mesure ne permet pas d'atteindre le zéro perte de biodiversité voulu par la loi de 2016 pourtant rappelée par le bureau d'étude. Une extension de cette mesure à des parties de fourrés dégradés pour augmenter leur biodiversité est indispensable.

**En conclusion,**

considérant :

1-une durée d'inventaire anormalement faible (trois jours groupés en février dont un jour avec pluie), rendant inévitablement partiel le diagnostic sur la biodiversité, même si les habitats sont en partie altérés par les activités humaines sur la moitié Nord de la parcelle ;

2-l'absence d'évitement réel des zones les plus intéressantes et l'absence d'alternatives, pourtant nécessaire juridiquement pour obtenir une dérogation de destruction d'espèces protégées ;

3-la contradiction entre le plan paysager (sommaire) localisant les arbres et palmiers à conserver et l'emplacement de certains bâtiments, l'absence de cotation de la valeur fonctionnelle pour la biodiversité des arbres à abattre et ceux à conserver, ainsi que l'absence d'engagement de préservation de l'arbre servant de refuge et de repos aux ardéidés, dont le Crabier blanc (indispensable à sa stratégie d'occupation des zones alimentaires sur le lycée) ;

4-un diagnostic non crédible des impacts résiduels sur la biodiversité tel que formulé dans le tableau 27 et pages 30-31 du dossier complémentaire de compensation compte tenu de l'imprécision ou de l'inefficacité probable de la plupart des mesures de réduction présentées, notamment pour les oiseaux forestiers, et de la non-prise en compte d'une forte augmentation du dérangement humain sur l'ensemble de la parcelle ;

5-un ratio anormalement faible de la mesure de compensation (5 000 m<sup>2</sup> correspondant à un ratio inférieur à 1 à 1,5 alors qu'il faudrait normalement un ratio de 2 à 3, avec une contradiction entre les surfaces détruites annoncées par milieux chiffrées à 3 900 m<sup>2</sup> d'habitats semi-naturels, ce qui paraît très peu par rapport aux 35 000 m<sup>2</sup> de milieux favorables détruits indiqués dans le formulaire Cerfa), l'absence de démonstration sur la plus-value de cette parcelle compensatoire par rapport à la biodiversité qui y est déjà présente (une simple conservation ne peut compenser la destruction de la biodiversité sur le lycée), le milieu concerné (zone humide alors que les milieux détruits sur le lycée sont majoritairement non humides), et l'absence d'engagement juridique de type ORE garantissant dans le temps cette mesure. Il est indispensable d'étendre la superficie de cette zone de compensation en restaurant des milieux comparables à ceux détruits sur le lycée afin d'obtenir un zéro perte nette de biodiversité par rapport à l'existant, ce d'autant que la parcelle possédée par le lycée à cet emplacement est bien plus importante que celle retenue.

6-la nécessité d'un suivi de l'évolution de la biodiversité sur une extension de la parcelle de compensation (en vue d'une réelle restauration de milieux comparables à ceux détruits sur le lycée) sur une durée d'au moins 10 ans notamment pour les oiseaux, et l'absence actuelle de bilan chiffré entre perte et gain de biodiversité (par ex. nombre de couples ou d'individus perdus/gagnés permettant de vérifier le respect du principe de zéro perte de biodiversité fixé par la loi) ;

**Le CNPN émet un avis défavorable pour les raisons qui précèdent, et souhaite être de nouveau saisi pour avis sur le dossier modifié, avant autorisation.**

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 4 mai 2022

Signature :